



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 49 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Décision - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône .....	1
---	---

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012058-0001 - "portant arrête approbation de la convention SASP OM AS OM" .....	12
--	----

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2012067-0012 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE SPECIALISE EN PREVENTION .....	15
---	----

Arrêté N °2012067-0015 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MARION MURIEL .....	19
--	----

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2012053-0008 - Arrêté portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de la commune d'Arles (inondation) .....	21
---	----

Autre - Agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets repris à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 .....	25
--	----

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUT » sis à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012 .....	28
--	----

Arrêté N °2012068-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012 .....	31
--	----

Arrêté N °2012069-0002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise Les PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 09/03/2012 .....	34
--	----

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2012069-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 mars 2012 autorisant la commune de MOURIES à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages de la ROUBINE DU ROI et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection des captages au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique .....	37
--	----

Arrêté N °2012072-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 mars 2012 autorisant la commune de FUVEAU à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence à partir de la station de traitement de la ZAC Saint Charles	46
Arrêté N °2012072-0002 - ARRÊTÉ du 12 mars 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société SAS Domaine de Manville à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville (commune des Baux- de- Provence)	51
Décision - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa réunion du 1er février 2012 concernant un projet commercial situé à Marseille.	66
Décision - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial, statuant en matière cinématographique, prise lors de sa réunion du 10 février 2012, concernant la création d'un cinéma à Vitrolles.	68

### **Les autres Directions Régionales**

#### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS - CSP	70
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 08 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision relative à l'organisation des sections  
d'inspection du travail et de l'interim des  
inspecteurs du travail dans les Bouches du  
Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
SACIT

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU  
TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL  
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections  
d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la  
délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté n° 2011335-0002 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de Monsieur le Directeur  
Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant subdélégation de signature à Monsieur  
Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Régional Adjoint ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les  
Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

## DECIDE

**Article 1** : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Brice BRUNIER,

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Stanislas MARCELJA,

4<sup>ème</sup> section : Madame Véronique GRAS,

5<sup>ème</sup> section : Madame Jacqueline MICHEL,

6<sup>ème</sup> section : Madame Julie PINEAU,

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8<sup>ème</sup> section : Madame Noura MAZOUNI,

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Bruno SUTRA,

10<sup>ème</sup> section : Madame Catheline SARRAUTE,

11<sup>ème</sup> section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13<sup>ème</sup> section : Madame Delphine FERRIAUD. Depuis le 12 septembre 2011, par intérim, Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental,

14<sup>ème</sup> section : Monsieur Régis GAUBERT,

15<sup>ème</sup> section : Madame Fatima GILLANT,

16<sup>ème</sup> section : Madame Corinne HUET,

17<sup>ème</sup> section : Madame Aline MOLLA,

18<sup>ème</sup> section : Madame Cécile FATTI,

19<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20<sup>ème</sup> section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21<sup>ème</sup> section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

**Article 2:** Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Ouarda ZITOUNI, Madame Stéphane TALLINAUD, Madame Béatrice BART inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI inspecteur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

**Article 3:** En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail) ;



- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 21<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21<sup>ème</sup> section est assuré par un agent de contrôle du Groupe Départemental de Contrôle (GDC), (Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail), ou, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle du GDC, par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

**Article 5 :** La décision du 26 décembre 2011 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 6 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 08 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
du DIRECCTE PACA  
par empêchement du  
Responsable de l'Unité  
Territoriale des Bouches-du-  
Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

<b>SECTIONS TERRITORIALES</b> Définies par décision du 25/10/10	<b>COMPETENCE GEOGRAPHIQUE</b> (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 <sup>ère</sup>	<b>Communes</b> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
2 <sup>ème</sup>	<b>Communes</b> : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
	<b>Marseille</b> : 15 <sup>ème</sup> arrondissement
3 <sup>ème</sup>	<b>Communes</b> : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
4 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 14 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> arrondissements  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
5 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 10 <sup>ème</sup> arrondissement  <b>Communes</b> : Marignane, Saint-Victoret  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
6 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 5 <sup>ème</sup> arrondissement  <b>Commune</b> : Vitrolles  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).
7 <sup>ème</sup>	<b>Marseille</b> : 2 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> arrondissements  <b>Communes</b> : Ceyreste, La Ciotat  A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 <sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21 <sup>ème</sup> section (Section Agricole).

<p>8<sup>ème</sup> (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p><b>8<sup>ème</sup> section : Section maritimo-portuaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine.</li> <li>- travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône.</li> <li>- enceinte des bassins Est de GPMM.</li> <li>- tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille</li> <li>- terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS,</li> <li>- de Caronte à Martigues</li> </ul> </li> <li>- terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer</li> <li>- terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer</li> <li>- terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.</li> </ul>
<p>9<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille : 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements</b></p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p>10<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille : 6<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements</b></p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p>11<sup>ème</sup></p>	<p><b>Marseille : 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements</b></p> <p><b>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</b></p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
<p>12<sup>ème</sup></p>	<p><b>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</b></p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>

13 <sup>ème</sup>	<p><b>Marseille</b> : 3<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements</p> <p><b>Communes</b> : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
14 <sup>ème</sup>	<p><b>Marseille</b> : 8<sup>ème</sup> arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
15 <sup>ème</sup>	<p><b>Communes</b> : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 <sup>ème</sup>	<p><b>Communes</b> : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
17 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix Les Milles</p> <p><b>Communes</b> : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix Centre</p> <p><b>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</b></p> <p><b>Communes</b> : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>

19 <sup>ème</sup>	<p><b>Communes</b> : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puylobier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
20 <sup>ème</sup>	<p><b>Aix-en-Provence</b> : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p><b>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</b></p> <p><b>Communes</b> : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8<sup>ème</sup> section (Maritimo-portuaire) et de la 21<sup>ème</sup> section (Section Agricole).</p>
21 <sup>ème</sup> (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;</li> <li>- et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.</li> </ul> <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance)</li> <li>- à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé)</li> <li>- à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs</li> <li>- à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire)</li> </ul>

b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)

- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)
- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes)

c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française sur les communes de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012058-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 27 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

"portant arrêté approbation de la convention  
SASP OM AS OM"



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

---

ARRETE n°                      PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE  
L'ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DE MARSEILLE ET LA SASP OLYMPIQUE DE  
MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L122-1 et suivants du code du Sport instituant l'obligation et les conditions d'établissement d'une société commerciale pour certaines associations sportives ;

**Vu** les articles L122-14 à 19 du code du Sport relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives et, notamment à l'élaboration d'une convention ;

**Vu** les articles R122-1 à 5 du code du Sport relatifs aux modalités et statuts types des sociétés sportives créées en application de l'article L122-1 ;

**Vu** l'article R122-8 du code du Sport relatif aux stipulations obligatoires des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code précité ;

**Vu** l'article D122-10 du code du Sport fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article L122-1 du code précité,

**Vu** l'article R122-9 du code du Sport relatif à l'approbation du préfet,

**Vu** la convention entre l'association sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille signée le 30 juin 2010 ainsi que les pièces complémentaires reçues le 7 mars 2011,

**Vu** l'avis de la Ligue de football professionnel du 19 mai 2011,

**Vu** l'avis de la Fédération française de football du 20 mai 2011,

**Vu** les observations faites par la Direction des Sports du Ministère des Sports, du 29 décembre 2010 ;

**Considérant que** la convention inclut l'ensemble des stipulations obligatoires figurant dans les articles du code du sport précités ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;



## ARRETE

**Article 1** : La convention entre l'Association Sportive Olympique de Marseille et la SASP Olympique de Marseille est approuvée.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille le

**27 FEV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Secrétaire Général

  
Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012067-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations  
le 07 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA  
LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU  
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES BOUCHES DU RHONE SPECIALISE  
EN PREVENTION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Marseille, le **07 MARS 2012**

**POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA  
PLANIFICATION DES RISQUES**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE  
SPECIALISE EN PREVENTION**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** la liste d'aptitude du personnel des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône exerçant au sein des commissions de sécurité, transmises par courrier du directeur, le 15 février 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du Chef de la Prévention des Risques ;

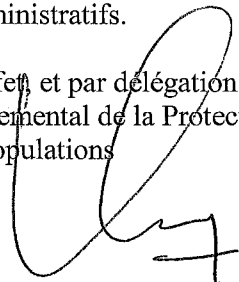
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une section opérationnelle spécialisée en prévention, habilitée à exercer au sein des commissions de sécurité, est constituée pour l'année 2012 par les personnels du Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations

  
**Benoît HAAS**

## **Année 2012-Liste des préventionnistes actifs du SDIS 13:**

(bénéficiant à ce titre d'une délégation de signature du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône)

- Capitaine Jean-François PERES CSP Salon (CCS de Salon; CAS d'Aix et Arles)
- Major François VOCALE CSP Salon (CCS de Salon)
- Major Alain YTIER CSP Salon (CCS de Salon; CAS d'Aix, Arles et Salon)
- Capitaine Marc VALLET CIS Miramas (CAS d'Istres)
- Capitaine Eric RODRIGUEZ CIS Miramas (CAS d'Istres)
- Lieutenant Patrick GANDEBOEUF CIS Vitrolles (CCS de Vitrolles)
- Major Franck LEUVREY Gpt Centre (CAS d'Aix et d'Istres)
- Lieutenant Franck TAYSSÉDRE CIS Pélissanne (CAS d'Aix)
- Commandant Jean-Marc RODITIS CIS Istres (CIC du SAN et CAS d'Istres)
- Lieutenant Nicolas RABOUIN CIS Istres (CIC du SAN et CAS d'Istres)
- Capitaine Pascal BONNIFAY CIS Fos sur mer (ICPE, risques industriels)
- Capitaine Sylvain BESSON CSP Martigues (CCS de Martigues et CAS d'Istres)
- Major Jean-Marc BERENGUER CSP Martigues (CCS de Martigues)
- Cne Christain LEIBUNDGUT Groupement territorial Ouest (CCS de Martigues et d'Istres)
- Capitaine Jean-Bernard FRUTOSO CIS Châteauneuf-les-Martigues (CAS d'Istres, secteur de Châteauneuf)
- Major Maurice GOMEZ CIS Marignane (CCS de Marignane)
- Major Jean-Claude GUIN CIS Châteaurenard (CAS d'Arles, secteur de Châteaurenard)
- Lieutenant Jean Paul JEANJEAN CIS Les Saintes-Maries de la Mer (CCS des SMM)
- Capitaine Louis CASSERA CSP Arles (CCS d'Arles)
- Capitaine Jean-Christian TSALICHIS CSP Arles (CCS d'Arles)
- Lieutenant Hervé CANNET CIS Tarascon (CCS de Tarascon)
- Lieutenant CAMILLONI (CAS d'Arles, secteur de St-Rémy)
- Major Frédéric GARCIA CIS Noves-Cabannes (CAS d'Arles, secteur Noves-Cabannes)
- Capitaine Gérard MISTRAL CIS Saint-Martin de Crau (CAS d'Arles, secteur de St-Martin)

- **Lieutenant BREMOND Groupement Territorial Est (études de dossiers du secteur)**
- **Capitaine Jean-Michel MAURY Groupement Territorial Est (CCS et CAS d'Aix)**
- **Capitaine Christian MOREL Groupement Territorial Est (CCS et CAS d'Aix)**
- **Adjudant-chef-Jean-Luc RUIZ Groupement Territorial Est ( CCS et CAS d'Aix)**
- **Major Jean-Marc BIONDI CSP Aubagne (CAS de Marseille)**
- **Capitaine Joël PERCIVALLE CSP Aubagne (CCS d'Aubagne)**
- **Capitaine Pascal BERGE CIS Cassis (CAS de Marseille)**
- **Lieutenant Franck WETZLER CIS La-Ciotat (CAS de Marseille, secteur de La-Ciotat)**
- **Major Erick LARBANI CIS Gemenos (CAS de Marseille)**
- **Lieutenant-Colonel Bernard PUGET Groupement Prévention/Prévision DDSIS (Chef de Groupement, CCDSA)**
- **Lieutenant-Colonel Laurent HARROUE Groupement Prévention/Prévision DDSIS (Chef de Service, CCDSA, SDCS et autres sous-commissions spécialisées)**
- **Commandant Ernest GARBIN Groupement Prévention/Prévision DDSIS (ICPE, risques industriels, CODERST)**
- **Capitaine Jean-Pierre GERMAIN Groupement Prévention/Prévision DDSIS (ICPE, risques industriels, CODERST)**
- **Commandant Roland RAOUX Groupement Prévention/Prévision Groupement Nord/Arles (SCDS et autres sous-commissions spécialisées)**
- **Capitaine Jean-Pierre LOUVET Groupement Prévention/Prévision DDSIS (CCS des Pennes-Mirabeau, autres commissions compétentes sur la zone de Plan de Campagne, SCDS et autres sous-commissions spécialisées)**
- **Major Alain RE Groupement Prévention/Prévision DDSIS (CAS de Marseille, SCDS, S/Commission campings et autres sous-commissions spécialisées )**

## **Glossaire:**

**CSP:** Centre de Secours Principal,

**CIS:** Centre d'Intervention et de Secours,

**CCS:** Commission Communale de Sécurité,

**CAS:** Commission d'Arrondissement de Sécurité,

**CIC:** Commission Intercommunale de Sécurité (SAN Ouest Provence),

**SCDS:** Sous-Commission-Départementale de Sécurité,

**DD SIS:** Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012067-0015**

**signé par Autre signataire  
le 07 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE  
SANITAIRE DR MARION MURIEL**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Préfet des Bouches-des-Rhône*

*Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°2011210-0003 du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011241-0011 du 29 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU La demande de Mme MARION Muriel, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 07/03/2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
Mme MARION Muriel – Clinique Vétérinaire – 234 Rue Charles Kaddouz 13012 Marseille.
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** Mme MARION Muriel, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, mercredi 7 mars 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animale  
et Environnement par intérim,

Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012053-0008**

**signé par Le Préfet  
le 22 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de la commune d'Arles.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
RAA N°

---

**ARRETE PORTANT APPLICATION ANTICIPEE DE CERTAINES DISPOSITIONS  
DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARLES**  
( inondation)

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense Sud  
Préfet du Département des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1, L562-2 et R562-6 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement opposables ,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment l'article 552,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune d'Arles,

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune d'Arles adressé le 9 novembre 2011 par courrier du Préfet des Bouches du Rhône sollicitant l'avis du Maire d'Arles en application de l'article R562-6 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2011,

VU les observations complémentaires de la commune en date du 16 janvier 2012,

CONSIDERANT que l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation dans un secteur soumis à des risques importants et concerné par des extensions urbaines de nature à aggraver la situation justifie la mise en oeuvre anticipée de certaines mesures dans l'attente de l'approbation du plan définitif,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions contenues dans le dossier d'application anticipée du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'Arles sont immédiatement opposables.

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les dispositions immédiatement opposables visées à l'article 1er du présent arrêté seront annexées par le Maire au Plan d'occupation des sols de la commune d'Arles.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.562-2 du code de l'environnement, ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels inondation qui sera approuvé.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles dit « anticipé » est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'Arles,
- à la Sous-Préfecture d'Arles
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché pendant un mois en Mairie d'Arles et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**ARTICLE 6 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

**ARTICLE 7 :** Notification du présent arrêté sera adressée :

au Maire d'Arles,

et copie :

- au Sous-Préfet d'Arles

- au Directeur Départemental des Territoires et de la mer,

- au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère chargé de la prévention des risques

**ARTICLE 8 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Sous-Préfet d'Arles,

- Le Maire de la commune d'Arles

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 FEV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Agrément d'un lieu d'inspection à destination  
pour l'importation de végétaux, produits  
végétaux et autres objets repris à l'annexe V  
partie B de l'arrêté du 24 mai 2006

---

**AGREMENT D'UN LIEU D'INSPECTION A DESTINATION  
POUR L'IMPORTATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS  
REPRIS A L'ANNEXE V PARTIE B DE L'ARRÊTE DU 24 MAI 2006**

---

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche et de la maritime articles L.251-3 à L.251-21 (partie législative) et D.251-1 à D.251-42 (partie réglementaire),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** la demande et le dossier technique déposés par IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex, le 19 octobre 2011,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2011 n°2011-346- 0001 relatif à l'intérim du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** l'avis de Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur,

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le lieu d'inspection à destination :

IDYL SAS – Chemin du Barret – 13839 CHATEAURENARD Cedex

dont la personne responsable est :

Monsieur PUECH Philippe, Président,

est agréé pour la réalisation des contrôles d'identité et des contrôles phytosanitaires des fruits frais d'AGRUMES, d'AUBERGINES et des fruits frais à NOYAUX (pêches, nectarines, abricots ...), listés en annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006, originaires du Maroc et introduits depuis le point d'entrée communautaire d'Algésiras (Espagne) où les contrôles documentaires ont été préalablement effectués.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément, notamment celles figurant dans l'arrêté du 24 mai 2006, ne sont plus respectées.

**Article 4 :**

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables seraient apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique et économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat.

**Article 6 :**

Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont un exemplaire sera transmis à l'autorité d'exécution.

A Marseille, le - 8 MARS 2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer, par Interim

Cécile AVEZARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012068-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/11**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF »  
dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUT »  
sis à LES PENNES-MIRABEAU (13170)  
dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant habilitation sous le n° 10/13/388 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUT » sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 mars 2012 ;

Vu la demande en date du 2 février 2012 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire.

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAUT » sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) représenté par M. Eric TOMINI, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/388.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/388 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012068-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/13**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES  
GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380)  
dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/423 de l'établissement secondaire dénommé « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167, avenue de la Libération à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 mars 2012 ;

Vu la demande du 2 février 2012 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste représentant la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES (13380) représenté par M. Rémi MATALON, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/423.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/423 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012069-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 09 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO  
GILLES » sous l'enseigne « POMPES  
FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO  
» sise Les PENNES- MIRABEAU (13170)  
dans le domaine funéraire, du 09/03/2012

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/15**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES  
DE FRANCE GILLES MANNO » sise Les PENNES-MIRABEAU (13170)  
dans le domaine funéraire, du 09/03/2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant habilitation sous le n°11.13.382 de la société dénommée« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 mars 2012 ;

Vu la demande en date du 20 février 2011 de M. Gilles MANNO, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Gilles MANNO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/382.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/03/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012069-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 09 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 mars 2012  
autorisant la commune de MOURIES à  
prélever, traiter et distribuer les eaux  
provenant des captages de la ROUBINE DU  
ROI et déclarant d'utilité publique les travaux  
de prélèvement d'eau et les périmètres de  
protection des captages au titre des articles  
L.214-1 et suivants du code de  
l'environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du code de la santé  
publique *Arrêté N°2012069-0001 - 12/03/2012*





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 9 mars 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 68-2011- EA/CS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de MOURIES  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages  
de la ROUBINE DU ROI  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection des captages  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de Justice Administrative,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 mai 2009,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2007 et du 15 mai 2008 autorisant temporairement la commune de MOURIES à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des forages de la ROUBINE DU ROI,

VU la délibération de la commune de MOURIES du 1er juillet 2010,

VU la demande présentée par la commune de MOURIES le 25 mars 2011 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des captages de la Roubine du Roi reçue en Préfecture le 8 avril 2011 et enregistrée sous le numéro 68-2011-EA/CS,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence Régionale de Santé PACA en date du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°68-2011-EA/CS du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 15 au 30 juin 2011 inclus sur la commune de MOURIES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 20 juillet 2011,

VU l'avis du Sous-préfet d'Arles en date du 12 septembre 2011,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 4 janvier 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de Mouries le 17 février 2012 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les forages de la ROUBINE DU ROI qui constituent une des trois ressources principales de la commune de MOURIES pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Commune à prélever les eaux provenant des forages de la ROUBINE DU ROI et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOURIES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la ROUBINE DU ROI situés sur la commune de MOURIES.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

## **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement**

La commune de MOURIES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages réalisés en avril 2007 (forage principal et forage de secours) situés au Sud du village de MOURIES.

Les coordonnées Lambert III sont :

Forage d'exploitation :	Forage de secours :
X=803210	X=803222
Y=157170	Y=157172
Z=6,86	Z=6,85

## **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de : **255500 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement :

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

2°) supérieur à 10000 m3/an mais inférieur à 200000m3/an.....autorisation

## **ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique**

La commune de MOURIES est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau des forages de la ROUBINE DU ROI au niveau de la station de traitement communale située sur le site même du captage.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Le forage exploité a été réalisé en 2008 ; il a une profondeur de 66 mètres et est équipé d'une pompe immergée d'un débit de 30 m3/heure. La chloration (chlore gazeux) s'effectue sur la canalisation de refoulement. Les eaux traitées sont ensuite pompées vers le réservoir du village (1000m3). Elles sont également distribuées lors de ce refoulement. Un deuxième forage réalisé en 2007, situé à proximité, d'une profondeur de 67 mètres peut également être utilisé en secours en cas d'incident sur le forage principal.

Les forages de la Roubine du Roi, complétés des deux autres ressources (Source de Servannes et forage Armanier) permettent d'alimenter la totalité de la commune de MOURIES soit environ 3000 habitants.

### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des forages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

**ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

**TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION****ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°32 section AV d'une superficie de 970m<sup>2</sup>. Ce périmètre de protection immédiate qui appartient à la commune de MOURIES, devra être entièrement clôturé comme l'a spécifié l'hydrogéologue agréé (environ 200m<sup>2</sup>).

Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 19,3 hectares dans une zone essentiellement agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

**ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des captages****IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits**

- La création de puits filtrants,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Toutes activités ou travaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des captages**

#### **X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- La création de forages ou puits (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de profondeur supérieure à 1,5 mètres,
- Le remblaiement des excavations existantes,
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'établissement de constructions souterraines et de constructions superficielles, même provisoires,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures: autorisées comme activités annexes ou à usage domestique sous réserve de la mise en place de bacs récupérateurs,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées vannes et ménagères,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées même épurées : autorisés en canalisation étanche avec contrôle annuel ou par tout autre moyen autorisé,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (autorisé comme activité annexe à l'élevage sur aire bétonnée équipée d'un bac récupérateur étanche),
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur aire bétonnée équipée d'un bac récupérateur étanche),
- L'épandage d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires en concertation avec la chambre d'Agriculture,
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon situé à plus de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail (avec dispositif de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour des installations) ainsi que le pacage des animaux dans un rayon situé à plus de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Mise en place d'une clôture (2 mètre de hauteur) et d'un portail cadenassé autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé,
- Protection du forage d'essais F1 afin d'empêcher toute intrusion d'eaux superficielles selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

- Établissement d'un plan d'alerte permettant de stopper sans délais les pompages sur les forages en cas d'incident même mineur sur la station d'épuration des eaux usées communale,
- Raccordement au réseau communal d'eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée ou en cas d'impossibilité, mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Mise en conformité des cuves à fioul et des stockages divers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Contrôle annuel de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Recherche et réparation des éventuelles fuites existantes sur le réseau de distribution d'eau potable,
- Installation d'une canalisation étanche récupérant l'ensemble des eaux traitées issues de la station d'épuration communale afin de les rejeter à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE XII : Délais**

- Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans excepté en ce qui concerne la mise en place de la canalisation étanche récupérant l'ensemble des eaux traitées issues de la station d'épuration communale pour les rejeter à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée qui devra être réalisée dans un délai d'un an.

##### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

##### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

Sans objet

##### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour toute autre personne.

#### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

#### **ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MOURIES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012072-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 mars 2012  
autorisant la commune de FUYEAU à traiter  
et distribuer les eaux provenant du canal de  
Provence à partir de la station de traitement de  
la ZAC Saint Charles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 mars 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la commune de FUVEAU  
à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Provence  
à partir de la station de traitement de la ZAC Saint Charles**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée le 12 janvier 2012 par la commune de FUVEAU en vue d'être autorisée à traiter et distribuer l'eau provenant du Canal de Provence, à partir de la station de traitement de la ZAC Saint Charles,

**VU** le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 23 février 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 mars 2012,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la ZAC Saint-Charles et des quartiers limitrophes à partir d'un réseau communal d'adduction publique,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique**

La commune de FUVEAU est autorisée à distribuer l'eau de consommation humaine produite dans la station de traitement située lieu dit ZAC Saint Charles à partir de l'eau brute du canal de Provence.

### **ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution**

La filière de traitement d'un débit de 10 l/s extensible à 15 l/s est du type floculation sur filtre au chlorure ferrique, filtration sous pression au travers du sable et désinfection au chlore gazeux.

Elle comporte :

- deux filtres à sable métalliques fermés de 5 l/s chacun,
- un dispositif de lavage du filtre (compresseur d'air, surpresseur d'air, pompe d'eau de lavage),
- un poste de coagulation au chlorure ferrique,
- une unité de pré-chloration (taux d'injection : 0,5 à 2,5 ppm) et post-chloration (taux d'injection : 0,2 à 0,5 ppm) équipée de deux chloromètres, de deux bouteilles de chlore liquide sous pression en secours automatique et de détecteur de chlore,
- un turbidimètre d'eau filtrée,
- un analyseur de chlore résiduel,
- des armoires électriques et un coffret de télégestion permettant de reporter les données vers un centre de gestion technique,
- une bache d'eau traitée de 40m<sup>3</sup> permettant d'assurer d'une part un temps de contact entre l'eau et l'agent désinfectant et d'autre part une continuité pour la distribution de l'eau potable lors du lavage des filtres,
- un surpresseur d'eau potable de 10 l/s distribuera l'eau sur le réseau d'eau potable.

### **ARTICLE III : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

### **ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres**

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées sur un lit drainant de 25 m<sup>2</sup> constitué d'un matériau filtrant multicouches destiné à retenir les matières en suspension et d'un drain d'évacuation des eaux vers le milieu naturel.

### **ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

.../...

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

#### **ARTICLE VI : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE VII : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de traitement et de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE VIII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE IX : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE X: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

### **ARTICLE XI : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE XII : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de FUYEAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé* Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012072-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 mars 2012 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société SAS Domaine de Manville à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville (commune des Baux- de-Provence)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 mars 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 103-2011-EA

## ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants  
du code de l'environnement, la Société SAS Domaine de Manville  
à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville  
(commune des Baux-de-Provence)**

-----  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

1/13

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 août 2010,

VU la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société SAS Domaine de Manville en vue de la réalisation de travaux d'extension du golf de Manville (commune des Baux-de-Provence), réceptionnée en préfecture le 8 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 103-2011-EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU le courrier en date du 24 juin 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 24 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie et sur le territoire des communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2011,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 26 septembre 2011,

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 octobre 2011,

VU l'avis de la commune des Baux-de-Provence émis par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2011,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2011,

VU l'avis de la commune de Maussane-les-Alpilles émis par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2011,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 5 décembre 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 20 décembre 2011,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2012,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société SAS Domaine de Manville le 17 février 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 28 février 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des milieux aquatiques du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du projet présentées par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société SAS Domaine de Manville sise Domaine de Manville - 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'extension du golf de Manville situé sur la commune des Baux-de-Provence, sur les parcelles cadastrées :

- section BE n° 2, 8, 9, 42p à 49, 94, 96 et 98,
- section AS n° 26 à 35, 40 et 42 à 45,
- section AK n° 2 et 15 à 17.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>D</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>D</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>A</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>D</b>

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

### Prélèvements

Le projet prévoit la création d'un forage à proximité du forage existant F1, destiné à le remplacer. L'implantation précise de ce forage sera déterminée par la réalisation d'une étude géologique et géophysique détaillée du secteur concerné.

F1 sera ensuite utilisé en piézomètre de surveillance et, si besoin, en forage de secours.

Les prélèvements se feront dans l'actuel forage F2 et dans le nouveau forage remplaçant F1.

Le volume maximal annuel de prélèvement est fixé à 110 000 m<sup>3</sup>/an. Toutefois, ce volume est porté à 150 000 m<sup>3</sup>/an pendant les trois premières années d'exploitation.

Les prélèvements se feront à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de Manville, préférentiellement en amont hydraulique du Domaine de Manville.

### Eaux pluviales

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, la pluie de projet retenue étant la pluie décennale, et le débit de fuite inférieur au débit biennal avant aménagement.

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte équipé d'un bassin de rétention pour chacun des quatre secteurs suivants (voir plan en annexe) :

- secteur 1a : volume = 120 m<sup>3</sup> ; débit de fuite = 20 l/s,
- secteur 1b : volume = 85 m<sup>3</sup> ; débit de fuite = 12 l/s,
- secteur 2 : volume = 150 m<sup>3</sup> ; débit de fuite = 32 l/s,
- secteur 3 : volume = 55 m<sup>3</sup> ; débit de fuite = 5 l/s.

Les bassins 1a et 1b seront des ouvrages enterrés.

Les bassins 2 et 3 seront équipés de déversoirs de sécurité permettant d'évacuer le débit centennal.

Un séparateur à hydrocarbures et une vanne de fermeture sont installés en sortie des bassins 1a et 1b avant rejet au milieu naturel. Les concentrations des eaux en sortie des bassins 1a, 1b, 2 et 3 devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≤ 30 mg/l,
- HCt ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

### Ouvrages de franchissement

Trois ouvrages de franchissement de six mètres de large seront construits au-dessus du Gaudre du Tribble afin de permettre le franchissement des véhicules. Ils seront dimensionnés de façon à maintenir la section du Gaudre au droit des ouvrages et ne pas avoir d'incidences sur les écoulements, notamment en périodes de crue.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 3.1.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### ***4.1 Prescriptions générales***

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### ***4.2 Prescriptions particulières en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

*Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

*Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :*

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

**4.3 Prescriptions en phase d'exploitation**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- aménager le cas échéant les zones de rejets afin que les débits de fuite des ouvrages de collecte des eaux pluviales n'érodent pas les berges des milieux récepteurs,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)**

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

## **Article 7 : Mesures correctives ou compensatoires**

### Prélèvements

Un suivi (niveau d'eau et débit) directement au niveau de la source de Manville, ainsi qu'un pompage d'essai sur le forage jouxtant la source, doivent être mis en place en liaison avec la commune de Maussanne-les-Alpilles.

Les prélèvements feront l'objet d'un suivi piézométrique en continu par sonde enregistreuse automatique, et d'un suivi volumétrique à une fréquence au moins mensuelle.

Une analyse chimique de la source de Manville sera réalisée tous les six mois, concernant les paramètres suivants : température, conductivité électrique, pH, oxygène dissous, minéralisation, composés azotés et phosphorés et les molécules pesticides contenues dans les produits utilisés sur le golf (Carbaryl, 2,4-MCPA, Fenoxaprop-P-éthyl, Chlorothalonil, Carbendazine, Propiconazole, Iprodione, Fluroxypyr, Bromuconazole et Clopyralid). Le suivi analytique pourra être modifié au vu des résultats d'analyses.

Les résultats de ces investigations feront l'objet d'un rapport annuel qui sera envoyé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

Pendant les trois premières années d'exploitation, un suivi piézométrique renforcé et une note détaillée devront être réalisés et envoyés mensuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

Compte-tenu du sévère étiage qu'a connu la commune à l'été 2007, il est rappelé que la ressource du secteur est particulièrement fragile. Le pétitionnaire est alerté qu'en cas d'étiage sévère, la priorité sera donnée à l'alimentation en eau potable en favorisant les pompages dans la source et le forage de Manville.

### Surfaces soustraites à l'expansion des crues

La création d'un bâtiment entraînant la suppression d'environ 350 m<sup>2</sup> en zone inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire doit recréer une nouvelle zone d'expansion de crue au droit du Gaudre du Tribble, de surface 8600 m<sup>2</sup> et permettant de stocker 2700 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire doit également réhabiliter l'ancien Gaudre traversant le site afin d'une part de rétablir le champ d'expansion des crues, d'autre part de rétablir la continuité écologique. Pour ce faire, il devra détruire le passage busé et remettre le lit dans son état d'origine.

### Milieux naturels (sites Natura 2000)

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- conserver la zone d'emprise de défrichement du golf présentée dans le projet final du dossier d'évaluation des incidences et ne pas modifier les extensions projetées,
- mobiliser tout au long du chantier un expert naturaliste chargé de la meilleure prise en compte possible des enjeux Natura 2000 et de la protection de la faune et de la flore ; en suivant notamment le respect des engagements suivants :
  - avant la phase de chantier, délimiter avec précision les pelouses rocailleuses à annuelles situées au nord du golf, par l'expert botaniste, puis les baliser afin d'éviter qu'elles ne soient impactées,
  - réaliser les travaux de défrichement entre juillet et mars inclus,
  - exploiter le moins possible les friches périphériques et laisser les zones non impactées en l'état, sous le contrôle de l'expert naturaliste qui définira les zones à conserver,
  - conserver les vieux arbres présents sur le golf existant et à sa périphérie, en particulier les arbousiers et les peupliers blancs remarquables,
  - ne pas éclairer le golf,
  - utiliser un traitement phytosanitaire raisonné pour les gazons du golf (recommandations de la charte du label « ECOCERT »),

- ne pas traiter les charpentes des bâtiments,
- maintenir de la végétation rivulaire des plans d'eau et autres linéaires (ourlets), ainsi que des haies vives des bords des chemins.

### **Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

L'ensemble des documents que le pétitionnaire doit transmettre aux différentes administrations au titre du présent arrêté fera l'objet de commentaires éventuels dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.



Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le Préfet ait pris sa décision.

#### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes des Baux de Provence et de Maussane-les-Alpilles.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune des Baux de Provence pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Maire de la commune des Baux-de-Provence,  
Le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé* Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 09 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Décision de la commission nationale  
d'aménagement commercial prise lors de sa  
réunion du 1er février 2012 concernant un  
projet commercial situé à Marseille.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Depuis le 18/06/2011 :**  
Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.55

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2012**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Décision n°1191T** – Confirmation de l’autorisation préalable accordée à la SA LOGIREM en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 2685 m<sup>2</sup>, comprenant un supermarché d’une surface de vente de 2148 m<sup>2</sup> et deux boutiques de 230 m<sup>2</sup> et 307 m<sup>2</sup> à Marseille.

Fait à Marseille, le 9 mars 2012

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial, statuant en matière cinématographique, prise lors de sa réunion du 10 février 2012, concernant la création d'un cinéma à Vitrolles.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Depuis le 18/06/2011 :**  
Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.55

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D’AMENAGEMENT  
COMMERCIAL STATUANT EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 10 FEVRIER 2012**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Recours n°178** – Confirmation de l’autorisation préalable accordée à la SOCIETE D’EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE FILS en vue de la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « STUDIO LUMIERES », regroupant 12 salles et 2546 places à Vitrolles.

Fait à Marseille, le 12 mars 2012

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 01 Mars 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté portant subdélégation de signature  
CHORUS - CSP



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2010340-4 du 6/12/2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1** - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Geneviève VERT, contrôleur principal des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Marcel TRAMONI, contrôleur principal des Finances publiques
- Patricia QUARANTA, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Céline VALENTIN, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques



- Yolande BOUCHET, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Brigitte KAKOU, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Isabelle ORTUNIO, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Valérie NASONE, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Bernard VOGT, agent principal des Finances publiques
- Christine VICTOR, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques
- Patrice ROBIN, agent des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'engager juridiquement et valider le service fait des dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Jeannine DE VELLIS, contrôleur principal des Finances publiques
- Sandrine CORBI, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine POLGE, agent principal des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Christine BOURRY, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agent principal des Finances publiques
- Fédérica FERNANDEZ, agent principal des Finances publiques
- Ludovic ARNAUD, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de subventions et de saisir et de valider les engagements de tiers et les factures (titres de perception) concernant les recettes des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des Sports.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à

- Geneviève COMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Thierry DEUTSCHE, inspecteur des Finances publiques
- Geneviève VERT, contrôleur principal des Finances publiques
- Marcel TRAMONI, contrôleur principal des Finances publiques
- Céline VALENTIN, contrôleur des Finances publiques
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques
- Corinne DEMANIE, agent principal des Finances publiques
- Catherine EMONIDE, agent principal des Finances publiques
- Christine VICTOR, agent principal des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISSON, agent principal des Finances publiques
- Mathieu ANDRAUD, agent des Finances publiques
- Patrice ROBIN, agent des Finances publiques

à l'effet d'initier et valider les demandes de paiement concernant les dépenses de frais de déplacement des ministères du « bloc 3 » :

- ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie,
- ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de la Culture et communication,
- ministère du Travail, de l'emploi et de la santé,
- ministère des sports

**Article 4** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2012

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Bernard PONS**